

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

Décision n° 2024.049

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE AUTOSPHERE LEASE POUR LA LOCATION D'UN VEHICULE DE SERVICE MODELE PEUGEOT PARTNER FOURGON

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la nécessité pour la Mairie de procéder au remplacement d'un véhicule de service affecté à l'Espace Rabelais,

Considérant les différentes propositions des concessionnaires automobiles de Chinon sollicités sur des contrats de location de véhicules thermiques et électriques

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} :

D'accepter la proposition du concessionnaire automobile AUTOSPHERE Concessionnaire Peugeot de Chinon portant sur un contrat de location longue durée d'un véhicule électrique PARTNER Fourgon.

ARTICLE 2 :

Coût mensuel de la location de ce véhicule sur la base d'un contrat de 60 mois pour 25 000 kilomètres avec apport de 3 000 € TTC soit 2 500 € HT (bonus écologique) pour 378,31 € HT avec perte financière et maintenance.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 17 mai 2024.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 22/05/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.